



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-051

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

# Sommaire

## ARS

R02-2016-06-16-003 - CH MARIN - Arrêté activité AVRIL 2016 (3 pages)	Page 4
R02-2016-06-16-002 - CH St Esprit - arrêté activité AVRIL 2016 (3 pages)	Page 8
R02-2016-06-16-001 - CHUM-Arrêté Activité avril 2016 (4 pages)	Page 12

## DEAL

R02-2016-06-01-013 - arrêté n°201606-0003 mettant en demeure la société Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 (3 pages)	Page 17
R02-2016-06-13-001 - Arrêté n°201606-0005 du 13 juin 2016 modifiant l'arrêté n°2014364-0042 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (6 pages)	Page 21
R02-2016-06-21-001 - Arrêté n°201606-0006 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société NEMO SAS sur le territoire de la commune de Bellefontaine (2 pages)	Page 28

## DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-06-09-017 - ARRETE DE DECLASSEMENT BELLEFONT CARBET PRECHEUR ST PIERRE DUCOS AU 9 JUIN 2016 (2 pages)	Page 31
R02-2016-06-09-018 - ARRETE DE DECLASSEMENT BELLEFONT MARIN VAUCLIN SCHOELCHER AU 9 JUIN 2016 (2 pages)	Page 34
R02-2016-06-09-019 - ARRETE DE DECLASSEMENT LORRAIN ROBERT GRAND R TRINITE AU 9 JUIN 2016 (2 pages)	Page 37
R02-2016-06-10-003 - CDIDL Publication - Bordereau d accompagnement des décisions (1 page)	Page 40
R02-2016-06-10-004 - GRILLE TARIFAIRE DÉPARTEMENT 972 (1 page)	Page 42
R02-2016-06-10-005 - LISTE COMMUNES SECTIONS CADASTRALES PAR SECTEUR EVALALUATION 972 (6 pages)	Page 44
R02-2016-06-10-006 - LISTE DES COEFFICIENTS DE LOCALISATION DPT 972 (1 page)	Page 51

## PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA REGLEMENTATION

R02-2016-06-07-033 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'Agence de la BDAF au Lamentin C. Cial La Galléria 1er étage (3 pages)	Page 53
R02-2016-06-07-012 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "TRANSIT MARTINIQUAIS " (3 pages)	Page 57
R02-2016-06-07-028 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sarl "PLA" (3 pages)	Page 61
R02-2016-06-07-042 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sarl" LA COMLPAGNIE DU RHUM" (3 pages)	Page 65

R02-2016-06-07-024 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sas "BETON PLUS" au François (3 pages)	Page 69
R02-2016-06-07-025 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Sas "BETON PLUS" à Ste-Marie (3 pages)	Page 73
R02-2016-06-07-026 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du "RESTAURANT HANOÏ" (3 pages)	Page 77
R02-2016-06-07-031 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin "LA COSTA DEL SOL" (3 pages)	Page 81
R02-2016-06-07-016 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système d'exploitation de la vidéoprotection du "CMCCN" (3 pages)	Page 85
R02-2016-06-07-014 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de la "Fédération du Crédit Mutue" (3 pages)	Page 89
R02-2016-06-07-013 - Arrêté portant renouvellement de "l'Agence du Crédit Mutuel Coopérative Ouvrière de Crédit " (3 pages)	Page 93
R02-2016-06-07-018 - Arrêté portant renouvellement du système d'exploitation de la vidéoprotection du "Crédit Mutuel de Shoelcher" (3 pages)	Page 97
R02-2016-06-07-015 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection du "Crédit Mutuel de Rivière-Salée" (3 pages)	Page 101
R02-2016-06-07-009 - Arrêté portant renouvellement et modification du système d'exploitation de la vidéoprotection du "Casino Batelière Piazza" (3 pages)	Page 105
R02-2016-06-07-017 - Arrêté portant renouvellement et modification du système d'exploitation de la vidéoprotection du "Crédit Mutuel du Robert" (3 pages)	Page 109

ARS

R02-2016-06-16-003

CH MARIN - Arrêté activité AVRIL 2016

*Centre hospitalier du MARIN : arrêté N° ARS 2016-100 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2016*



**Arrêté ARS N° 2016 - 100**  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois  
**D'AVRIL 2016**

**EXERCICE 2016**

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CH DU MARIN**

**FINESS N° 97 020 215 6**

**Exercice 2016**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de MARS 2016 par le Centre Hospitalier du MARIN.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier du MARIN, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois d'AVRIL 2016, est arrêtée à :  
**418 880,62 €**, soit :

- **417 110,94 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **1 769,68 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- **0,00 €** : au titre de l'AME ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **16 JUIN 2016**

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins  
et des Professions de Santé  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



*Laetitia Kulis*  
**Laetitia KULIS**



**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DU MARIN (970202156)  
Année 2016 M4 : De janvier à avril  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : samedi 11/06/2016, 17:37  
Date de validation par la région : mardi 14/06/2016, 21:46  
Date de récupération : mercredi 15/06/2016, 12:48**

Montants hors AME et soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 818 792,28	1 818 792,28	1 401 681,34	417 110,94	417 110,94	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	11 047,33	11 047,33	9 277,65	1 769,68	1 769,68	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 829 839,61</b>	<b>1 829 839,61</b>	<b>1 410 958,99</b>	<b>418 880,62</b>	<b>418 880,62</b>	<b>0,00</b>
<b>Montants des AME</b>	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période</b>	<b>D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)</b>	<b>E : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)</b>	<b>F : Montant total pour cette période (D+E)</b>	<b>G : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME calculé (F-G)</b>	<b>I : Montant de l'activité AME notifié</b>	<b>J : Montant de l'activité LAMDA du mois</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Montants des soins urgents</b>	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015 précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015, transmise pour cette période</b>	<b>D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)</b>	<b>E : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)</b>	<b>F : Montant total pour cette période (D+E)</b>	<b>G : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)</b>	<b>H : Montant de l'activité soins urgents calculé (F-G)</b>	<b>I : Montant de l'activité soins urgents notifié</b>	<b>J : Montant de l'activité LAMDA du mois</b>
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Montants pour les détenus</b>	<b>B : Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulés depuis janvier 2016)</b>	<b>C : Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité soins détenus notifié</b>					
Montant RAC estimé	0,00	0,00	0,00	0,00					
Montant ACE y/c ATU/FFM/SE part complémentaire estimé	0,00	0,00	0,00	0,00					
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>					
<b>Synthèse des montants notifiés</b>	<b>B : Montant de l'activité</b>								
Total HPR	0,00								
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	417 110,94								
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00								
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00								
Total Activité AME	0,00								
Total Activité soins urgents	0,00								
Total Activité soins détenus	0,00								
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 769,68								
<b>Total</b>	<b>418 880,62</b>								

ARS

R02-2016-06-16-002

CH St Esprit - arrêté activité AVRIL 2016

*Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N° 2016-99 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2016*



**Arrêté ARS N° 2016 - 99**  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
**Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT** au titre de l'activité déclarée au mois  
**D'AVRIL 2016**

**EXERCICE 2016**

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CH de SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 97 020 216 4**

**Exercice 2016**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois d'AVRIL 2016** pour le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT, par la caisse générale de Sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois d'AVRIL 2016, est arrêtée à : **308 407,90 €**, soit :

- ▶ **272 942,82 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **35 465,08 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits  
*Techniques ;*
- ▶ **0,00 €** : au titre de l'AME ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des soins urgents

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT et la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **16 JUIN 2016**

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins  
et des Professions de Santé  
Responsable du Département  
des Établissements de Santé



*Laetitia Kulis*  
**Laetitia KULIS**



**HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)**

**Année 2016 M4 : De janvier à avril**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 03/06/2016, 17:39

Date de validation par la région : mardi 14/06/2016, 21:45

Date de récupération : mercredi 15/06/2016, 12:45

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-1)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	954 255,18	954 255,18	681 312,36	272 942,82	272 942,82	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	35 465,08	35 465,08	0,00	35 465,08	35 465,08	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>989 720,26</b>	<b>989 720,26</b>	<b>681 312,36</b>	<b>308 407,90</b>	<b>308 407,90</b>	<b>0,00</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-1)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour cette période (transmise pour cette période)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I : Montant de l'activité AME notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-1)	C : Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité soins urgents calculé (F-G)	I : Montant de l'activité soins urgents notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins détenus notifié
Montant RAC estimé	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant ACE y/c ATU/FFM/SE part complémentaire estimé	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total HPR	0,00
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	272 942,82
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	35 465,08
<b>Total</b>	<b>308 407,90</b>

ARS

R02-2016-06-16-001

CHUM-Arrêté Activité avril 2016

*Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté ARS N° 2016-98 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2016*



**Arrêté ARS N° 2016 - 98**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois  
**D' AVRIL 2016**

**EXERCICE 2016**

-----  
**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CHU DE MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2016**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

.../..

../..

- VU l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois d'AVRIL 2016** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois d'AVRIL 2016, est arrêtée à : **19 356 130,25 €**, soit :

- › **16 047 663,54 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **80 810,44 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **236 815,00 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;

../..

- ▶ 1 145 219,76 € : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ 155 708,53 € : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ 17 148,92 € : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ 1 570 348,90 € : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits  
Techniques ;
- ▶ 0,00 € : au Titre des actes et consultations (DMI ACE)
- ▶ 51 452,55 € : au titre de l'AME
- ▶ 44 862,42 € : au titre des soins urgents
- ▶ 6 100,19 : au titre des détenus

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 16 JUIN 2016

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins  
et des Professions de Santé  
Responsable du Département  
des Etablissements de Santé



**Laetitia KULIS**



**OVALIDE T2A MCO DGF : ÉLÉMENTS DE L'ARRÊTÉ DE VERSEMENT  
CHU DE MARTINIQUE (970211207)**

**Année 2016 M4 : De janvier à avril**

**Cet exercice est validé par l'établissement  
Date de validation par l'établissement : mercredi 08/06/2016, 22:24  
Date de récupération : lundi 13/06/2016, 15:11**

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	1 718 302,87	1 903 777,50	1 903 777,50	59 903 997,90	61 807 775,40	45 760 111,86	16 047 663,54	16 047 663,54	185 474,83
PO	0,00	0,00	0,00	29 145,76	29 145,76	29 145,76	0,00	0,00	0,00
IG	78,79	78,79	78,79	258 202,34	258 281,13	177 470,69	80 810,44	80 810,44	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	921 851,74	921 851,74	685 036,74	236 815,00	236 815,00	0,00
Médicaments séjour	-3 387,76	683,39	683,39	4 469 772,70	4 470 456,09	3 325 236,33	1 145 219,76	1 145 219,76	4 071,15
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	496 872,70	496 872,70	341 164,17	155 708,53	155 708,53	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	72 462,58	72 462,58	55 313,66	17 148,92	17 148,92	0,00
ACE	580 623,01	686 052,42	686 052,42	4 707 583,11	5 393 635,53	3 823 286,63	1 570 348,90	1 570 348,90	105 429,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	7 894,56	7 894,56	7 894,56	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>2 295 616,71</b>	<b>2 590 592,10</b>	<b>2 590 592,10</b>	<b>70 867 783,39</b>	<b>73 458 375,49</b>	<b>54 204 660,40</b>	<b>19 253 715,09</b>	<b>19 253 715,09</b>	<b>294 975,39</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I : Montant de l'activité AME notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	16 863,05	16 863,05	16 863,05	176 523,69	195 386,74	148 118,45	47 268,29	47 268,29	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	8 368,52	8 368,52	4 184,26	4 184,26	4 184,26	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	2 123,50	2 123,50	2 123,50	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>16 863,05</b>	<b>16 863,05</b>	<b>16 863,05</b>	<b>189 015,71</b>	<b>205 878,76</b>	<b>154 426,21</b>	<b>51 452,55</b>	<b>51 452,55</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité soins urgents calculé (F-G)	I : Montant de l'activité soins urgents notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	38 016,77	38 564,12	38 564,12	23 519,40	62 083,52	17 457,34	44 626,18	44 626,18	547,35
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	236,24	236,24	236,24	0,00	236,24	0,00	236,24	236,24	0,00
<b>Total</b>	<b>38 253,01</b>	<b>38 800,36</b>	<b>38 800,36</b>	<b>23 519,40</b>	<b>62 319,76</b>	<b>17 457,34</b>	<b>44 862,42</b>	<b>44 862,42</b>	<b>547,35</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins détenus notifié
Montant RAC estimé	22 878,48	17 331,98	5 546,50	5 546,50
Montant ACE y/c ATU/FFM/SE part complémentaire estimé	1 846,59	1 292,90	553,69	553,69
<b>Total</b>	<b>24 725,07</b>	<b>18 624,88</b>	<b>6 100,19</b>	<b>6 100,19</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total HPR	0,00
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	16 128 473,98
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	236 815,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 145 219,76
Total Activité AME	51 452,55
Total Activité soins urgents	44 862,42
Total Activité soins détenus	6 100,19
Total Activité externes y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 743 206,35
<b>Total</b>	<b>19 356 130,25</b>

DEAL

R02-2016-06-01-013

arrêté n°201606-0003 mettant en demeure la société  
Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL de respecter certaines  
prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23  
octobre 2003



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat*

### **ARRÊTÉ N° 201606-0003**

Mettant en demeure la société Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, Section I relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole Habitation Bellevue sur la commune de Macouba ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 12 mai 2016 :
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 033548 du 23 octobre 2003 ;
- Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les inconvénients présentés par l'établissement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;
- Considérant** que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

**ARRÊTÉ**



#### Article 1 :

La Société Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL, dont le siège social est situé Habitation Bellevue - 97218 Macouba, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite à l'Habitation Bellevue – 97218 Macouba, respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### Article 2 :

L'exploitant doit respecter sous **15 jours** :

- les prescriptions de l'article 12.2 « Période d'épandage » de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003, notamment en veillant à empêcher le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- les prescriptions de l'article 12.3 « Zone d'épandage » de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 qui fixe les interdictions d'épandage ;
- les prescriptions de l'article 2.5 « Incident grave - Accident » de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 en transmettant le rapport d'accident associé aux écoulements de vinasses constatés lors de l'inspection du 29 avril 2016. Les actions correctives mises en place pour qu'un tel événement ne puisse se reproduire seront intégrées au dit rapport.

#### Article 3 :

L'exploitant doit respecter sous **3 mois** :

- les prescriptions de l'article 12.4 « Caractérisation des produits épandus » de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 en fournissant notamment le cahier d'épandage de la campagne 2016.

#### Article 4 : Echéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

#### Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

#### Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de MACOUBA pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

#### Article 9 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MACOUBA et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et

**Article 9 : Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MACOUBA et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 : Publication et notifications**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le **1 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



DEAL

R02-2016-06-13-001

Arrêté n°201606-0005 du 13 juin 2016 modifiant l'arrêté  
n°2014364-0042 portant renouvellement du Conseil  
Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**A R R E T E N°201606-0005 du 13 Juin 2016**

**modifiant l'arrêté n°2014364-0042 portant renouvellement du  
Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et en particulier l'article L 364-1 et les articles R371-1 à 371-10 ;

**VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE , préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3222 du 6 novembre 2002 portant composition du Conseil Départemental de l'Habitat modifié par les arrêtés préfectoraux n° 07-0716 du 12 mars 2007, n°08- 03481 du 3 octobre 2008, n°10-02472 du 28 juillet 2010, n°11-02184 du 27 Juin 2011 et n°201434-0042 du 30 décembre 2014 portant renouvellement du conseil départemental de l'habitat ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

**VU** le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement

**VU** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,

**VU** les propositions formulées conformément aux dispositions de l'article R-371-5 susvisé ;

**VU** l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## **A R R E T E**

**L'arrêté est modifié comme suit :**

**ARTICLE 1** : Le Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement comprend, sous la présidence de Monsieur le Président du conseil exécutif de Martinique, trente six membres répartis en trois collèges égaux comme suit :

### **1er collège : « COLLECTIVITES LOCALES »**

#### **Assemblée de Martinique**

<i><b>TITULAIRES</b></i>	<i><b>SUPPLEANTS</b></i>
CHRISTIANE BAURAS	
STEPHANIE NORCA	
REPRESENTANT DE L'ASSEMBLEE DE MARTINIQUE	
REPRESENTANT DE L'ASSEMBLEE DE MARTINIQUE	
REPRESENTANT DE L'ASSEMBLEE DE MARTINIQUE	
REPRESENTANT DE L'ASSEMBLEE DE MARTINIQUE	

#### **Ville de Fort-de-France**

<i><b>TITULAIRE</b></i>	<i><b>SUPPLEANT</b></i>
MIGUEL DELINDE	ELISABETH LANDI

#### **Communauté d'Agglomération dotée de la compétence habitat**

<i><b>TITULAIRE</b></i>	<i><b>SUPPLEANT</b></i>
EUGENE LARCHER (ESPACE SUD)	SON SUPPLEANT

**Association des Maires de Martinique : 4 représentants**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
CHARLES-ANDRÉ MENCE (Ducos)	CHRISTIAN RAPHA (Saint Pierre)
PIERRE SAMOT (Le Lamentin)	LUCIEN SALIBER (Morne Vert)
ANDRÉ LESUEUR (Rivière Salée)	HENRI ROMANA (Fonds Saint Denis)
JEAN-MICHEL GEMIEUX (Sainte Anne)	

**2ème collège : « PROFESSIONNELS »**

**Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER)**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
ERIC BELLEMARE	MICHEL CRISPIN

**Conseil de la Culture , de l'Éducation et de l'Environnement (CCEE)**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
ALAIN ZOZOR	JOELLE TAILAME

**Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
ELIANE CHALONO	BERTRAND FRANCOIS-LUBIN

**Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
HUBERT ROCHE	CHARLES BAUDIN

**Établissement Public Foncier Local (EPFL)**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
IVAN SOBESKY	CHRISTOPHE CLAIRIS

**Comité Interprofessionnel du Logement (CIL)**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
MARLENE SALOMON	

**Société Martiniquaise d'HLM (SMHLM)**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
JEAN-MARC HENRY	CHRISTELLE PITROLLE

**Société OZANAM**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
RAYMOND BILLARD	NATHALIE FREIRE-DIAZ

**Société Immobilière de la Martinique (SIMAR)**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
ALAIN MOUNOUCY	THIERRY TARPAU

**Syndicat des Entrepreneurs en Bâtiment et Travaux Publics de Martinique (SEBTPAM)**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
PHILIPPE GRAND	

**Groupement Interprofessionnel Des Opérateurs Sociaux (GIDOS)**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
EDDY OULY	JOEL VERDAN

**Union des Maisons Françaises (UMF)**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
JOVANI MARTORANA	EDDY BOUBOUILLON

**3ème collège : « AUTRES PARTENAIRES »**

**Association Force Ouvrière de Consommateurs (AFOC)**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
EVELYNE CAMEL	ANNICK PROCOLAM

**Association pour le Logement Social (ALS)**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
KALTHOUM BEN M'BAREK	ALAIN SURENA

**Association Française de Développement (AFD)**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
YVES RAJAT	EMILIE HUANG

**Commission DALO et SIRES**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
NADIA SERALINE	GARRY PAVADE

**Ordre des architectes**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
MAGALI FANEL	LUDOVIC LEGRAND

**Association Départementale des Consommateurs de la Martinique (ADCM)**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
DENISE MARIE	SIMONE MORNET

**Opérateurs sociaux - associations**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
JEAN-MICHEL BEAUDRY	JEAN-PIERRE LAURENT

**Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
JEAN-CLAUDE DEMAR	ANNIE-CLAUDE ELISABETH

**Chambre syndicale des agents immobiliers**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
KARL DESBORDES	

**Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
MICHEL NATTES	PATRICK ADELAÏDE

### Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
CHRISLAINE JOSEPH-ROSE-DUVILLE	DOMINIQUE-EDOUARD LAGIER

### Fédération martiniquaise des clubs et associations du 3ème âge

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
RAYMOND JANVIER	GARCIN ARDIN

**ARTICLE II** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au prochain renouvellement.

**ARTICLE III** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement.

Le préfet de la Martinique



13 JUIN 2016

Fabrice RIGOULET-ROZE

DEAL

R02-2016-06-21-001

Arrêté n°201606-0006 prolongeant le délai d'instruction de  
la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la  
société NEMO SAS sur le territoire de la commune de  
Belleville





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriels

Unité Risques Accidentels, Carrières

## ARRÊTÉ N° 201606-0006

prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société NEMO SAS

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le Code de l'environnement, et plus précisément les articles R. 512-26 et R. 512-27 relatifs à la fin d'instruction des procédures d'autorisation ICPE
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la demande présentée le 5 mars 2015 par la société NEMO SAS dont le siège social est situé 180 rue des Champs Elysées 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'énergie thermique des mers au large du territoire de la commune de Bellefontaine ;
- Vu** le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 16 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201509-0011 du 2 octobre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois du 30 octobre 2015 au 30 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-0049 du 18 novembre 2015 prolongeant la durée de l'enquête publique jusqu'au 15 décembre 2015 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2016 ;

**Considérant** que l'installation projetée est une ICPE en mer et que les impacts et dangers générés nécessitent des compléments d'information compte-tenu d'une part du caractère innovant des technologies employées et d'autre part des besoins particuliers d'intervention en cas d'accident en mer ;

**Considérant** qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de cette affaire par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

## ARRETE

### Article 1 :

Le délai d'instruction, de la demande présentée par la société NEMO SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'énergie thermique des mers au large du territoire de la commune de Bellefontaine est prolongée de 3 mois à compter du 15 avril 2016.

### Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société NEMO SAS, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

### Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Bellefontaine pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

### Article 4 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Bellefontaine et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 : Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le

**21 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-06-09-017

ARRETE DE DECLASSEMENT BELLEFONT CARBET  
PRECHEUR ST PIERRE DUCOS AU 9 JUIN 2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur les communes de :**

**Bellefontaine - Carbet – Prêcheur – Saint-Pierre - Ducos**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>          | <i>Réf. Cad.</i>  | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                   | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|-----------------------------------|-------------------|--------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| BELLEFONTAINE (Bourg)             | A 575 (ex 68)     | 79                             | Consorts DUFEAL                   | 04/12/2002                           | 27/02/2014                                                              |
| CARBET (Rue Schoelcher)           | A 585 (ex 217)    | 405                            | Consorts PASTOUR                  | 20/01/2004                           | 11/01/2007                                                              |
| CASE-PILOTE (Autre-Bord))         | A 890 (ex 100)    | 56                             | M. SICOT Téléphore Victor         | 05/07/2011                           | 24/05/2012                                                              |
| CASE-PILOTE (Bourg)               | A 901 (ex 234)    | 124                            | Mme CARDA Marie Odette Vve RAUMEL | 31/03/2011                           | 30/10/2012                                                              |
| CASE-PILOTE (Bourg)               | A 905 (ex 300)    | 37                             | M. VARSIER Mathurin               | 08/03/2012                           | 28/05/2013                                                              |
| CASE-PILOTE (Bourg)               | A 903 (ex 739)    | 27                             | M. HARPON Maurice Casimir         | 06/06/2012                           | 30/10/2012                                                              |
| PRECHEUR (Boisville)              | B 355 (ex 248)    | 71                             | Consorts MAGIT                    | 24/12/2012                           | 30/01/2014                                                              |
| PRECHEUR (Four à Chaux)           | B 253 (ex 94)     | 286                            | Mme JOSEPH Raymonde épouse RASCAR | 25/07/2001                           | 30/07/2002                                                              |
| PRECHEUR (Four à Chaux)           | B 292 (ex 82)     | 193                            | Consorts PHILEMONT-MONTOUT        | 22/01/2003                           | 25/09/2003                                                              |
| PRECHEUR (Anse Belleville)        | H 807 (ex 52)     | 253                            | M. RENCIOT Rémy                   | 29/05/2001                           | 16/06/2003                                                              |
| SAINT-PIERRE (Quartier du Centre) | C 658 (ex 57)     | 179                            | Consorts DESSENNES                | 07/09/2010                           | 27/06/2012                                                              |
| SAINT-PIERRE (le Bourg)           | C 648-649 (ex 98) | 121                            | Consorts MAGLOIRE                 | 07/11/2011                           | 30/10/2012                                                              |
| DUCOS (Canal Cocotte)             | C 2150 (ex 1955)  | 71                             | Mme CARRE Augustine Orphélia      | 17/01/2013                           | 29/04/2014                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet

  
Fabrice RIGOULET-ROZE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-06-09-018

ARRETE DE DECLASSEMENT BELLEFONT MARIN  
VAUCLIN SCHOELCHER AU 9 JUIN 2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur les communes de :**

**Bellefontaine – Marin – Vauclin - Schoelcher**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

VU l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>      | <i>Réf. Cad.</i>             | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>        | <i>Date de la demande</i> | <i>Date de la Commission 50 Pas</i> |
|-------------------------------|------------------------------|--------------------------------|------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| BELLEFONTAINE<br>(Autre Bord) | A 544<br>(ex 5)              | 122                            | Mme BELFAN Jeanne      | 10/04/2009                | 18/12/2009                          |
| MARIN<br>( Le Bourg)          | H 1021<br>(ex 441)           | 27                             | Consorts REMY          | 26/03/2007                | 18/12/2009                          |
| VAUCLIN<br>(Baie des Mulets)  | D 2085<br>(ex 398)           | 629                            | Mme MICHALON<br>Maryse | 30/11/2007                | 23/12/2008                          |
| SCHOELCHER<br>(Fond Lahaye)   | V 1170-<br>1172)<br>(ex 724) | 499                            | Consorts DICANOT       | 27/02/1981                | 16/09/1985                          |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 09 JUIN 2016

Le Préfet



Fabrice RIGOULET-ROZE



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-06-09-019

ARRETE DE DECLASSEMENT LORRAIN ROBERT  
GRAND R TRINITE AU 9 JUIN 2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur les communes de :**

**Lorrain - Robert – Grand-Rivière – Trinité**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
LE LORRAIN (Bourg)	A 466 (ex 351)	40	M. PERMAL Victorien	02/12/2001	20/03/2002
LE ROBERT (Petite-Anse)	A 654-665 (ex 9)	156	M. BELLEMARE Mathieu	24/07/2006	20/12/2011
LE ROBERT (Pontaléry)	C 2496-2458 (ex 100)	856	M. MAREM Monique Belfond	16/12/2004	20/12/2011
LE ROBERT (Pontaléry)	C 2500 (ex 114)	323	M. LETTE ANGE Elie	20/12/2000	05/11/2003
LE ROBERT (Courbaril)	B 639 (ex 577)	84	MAZARIN Gabriel Pierre	06/11/2012	27/02/2014
LE ROBERT (Cité Lacroix)	A 694-748 (ex 1955)	390	Consorts LAGIN	04/04/2011	20/12/2011
LE ROBERT (Pointe Jean-Claude)	S 1117 (ex 74)	1033	Mme LAURENT Maximilienne	02/04/2002	15/12/2008
LE ROBERT (Pointe Lynch)	R 1053 (ex 903)	251	M. LABOURG Félix Christian	16/02/2012	30/10/2012
GRAND-RIVIERE (La Lave)	A 634 (ex 213)	11	M. LEOPOLDIE Circoncision Lucien	03/04/2012	27/06/2012
GRAND-RIVIERE (La Lave)	A 633 (ex 191)	19	Consorts TIQUANT	23/05/2012	01/10/2013
GRAND-RIVIERE (La Lave)	A 631 (A 189)	33	Mme TIQUANT Rachel Barbe et Mme TIQUANT Ysaure	29/02/2012	06/02/2013
GRAND-RIVIERE (Vieux Bourg)	A 666 (ex 265)	116	M. MESLIEN Félix Isidore	01/02/2011	24/05/2012
GRAND-RIVIERE (Vieux Bourg)	A 668	722	M. MESLIEN Darius Privat	12/04/2011	27/06/2012
TRINITE (Pied du Fort)	A 697	138	Consorts LINISE	13/09/2012 16/11/2012	17/12/2013
TRINITE (Anse Bellune)	I 1060 (ex 870)	480	M. HALMEL Georges	20/08/2001	17/12/2013

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 09 JUIN 2016

Le Préfet

  
Fabrice RIGOLET-ROZE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-06-10-003

CDIDL Publication - Bordereau d accompagnement des  
décisions

# DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département de la MARTINIQUE a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 01 AVRIL 2016.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 6 pages ;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 1 page.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Martinique dans le délai de deux mois suivant leur publication.

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-06-10-004

GRILLE TARIFAIRE DÉPARTEMENT 972

## Grille tarifaire du département de la Martinique

Catégories	Tarifs (€ / m <sup>2</sup> )				
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5
ATE1	71,2	106,0	142,1	197,0	253,1
ATE2	50,5	125,0	147,8	196,7	196,7
ATE3	38,6	38,6	50,1	55,0	60,0
BUR1	139,2	188,8	206,3	206,3	206,3
BUR2	130,9	211,8	211,8	211,8	241,0
BUR3	130,0	193,0	195,3	229,1	229,1
CLI1	144,0	144,0	144,0	144,0	144,0
CLI2	106,4	187,5	250,4	250,4	250,4
CLI3	182,4	198,4	214,4	230,4	246,6
CLI4	131,0	131,0	131,0	131,0	131,0
DEP1	26,9	33,9	48,5	48,6	60,0
DEP2	151,4	151,4	151,4	151,4	151,4
DEP3	50,5	50,5	87,3	100,8	100,8
DEP4	50,0	75,0	129,0	166,0	179,0
DEP5	62,0	62,0	104,0	105,9	105,9
ENS1	72,2	98,5	98,5	98,5	98,5
ENS2	160,7	160,7	160,7	195,7	195,7
HOT1	130,0	130,0	130,0	130,0	130,0
HOT2	102,2	102,2	102,2	102,2	102,2
HOT3	61,5	61,5	61,5	61,5	61,5
HOT4	75,0	75,0	75,0	75,0	75,0
HOT5	100,3	100,3	100,3	100,3	100,3
IND1	44,8	82,3	99,3	110,0	120,0
IND2	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2
MAG1	143,7	166,8	211,5	236,5	292,1
MAG2	97,2	148,5	184,9	184,9	195,8
MAG3	195,8	319,9	378,7	438,0	490,0
MAG4	115,7	154,9	189,0	222,0	257,9
MAG5	175,7	175,7	180,0	214,7	214,7
MAG6	125,8	125,8	143,6	143,6	143,6
MAG7	69,7	79,5	90,0	115,0	147,9
SPE1	74,6	74,6	122,4	122,4	122,4
SPE2	70,5	102,7	102,7	102,7	102,7
SPE3	90,6	147,4	173,3	173,3	200,0
SPE4	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
SPE5	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE6	193,6	193,6	193,6	215,9	215,9
SPE7	106,9	147,6	196,0	196,0	196,0

Réservé à l'administration  
Pdv : 002

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-06-10-005

LISTE COMMUNES SECTIONS CADASTRALES PAR  
SECTEUR EVALALUATION 972



Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de Martinique

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
201	AJOUPA BOUILLON			1
202	ANSES D'ARLET			2
203	BASSE POINTE			1
204	CARBET			1
205	CASE PILOTE			1
206	DIAMANT			2
207	DUCOS			2
208	FONDS SAINT DENIS			1
209	FORT DE FRANCE		A	2
209	FORT DE FRANCE		B	2
209	FORT DE FRANCE		C	2
209	FORT DE FRANCE		D	2
209	FORT DE FRANCE		E	2
209	FORT DE FRANCE		H	2
209	FORT DE FRANCE		I	2
209	FORT DE FRANCE		K	2
209	FORT DE FRANCE		L	2
209	FORT DE FRANCE		M	2
209	FORT DE FRANCE		N	2
209	FORT DE FRANCE		O	2
209	FORT DE FRANCE		P	2
209	FORT DE FRANCE		R	2
209	FORT DE FRANCE		S	2
209	FORT DE FRANCE		T	2
209	FORT DE FRANCE		V	3
209	FORT DE FRANCE		W	4
209	FORT DE FRANCE		X	2
209	FORT DE FRANCE		Y	3
209	FORT DE FRANCE		Z	2
209	FORT DE FRANCE		AB	3
209	FORT DE FRANCE		AC	2
209	FORT DE FRANCE		AD	2
209	FORT DE FRANCE		AE	2
209	FORT DE FRANCE		AH	2
209	FORT DE FRANCE		AI	3
209	FORT DE FRANCE		AK	3
209	FORT DE FRANCE		AL	2
209	FORT DE FRANCE		AM	3
209	FORT DE FRANCE		AN	3
209	FORT DE FRANCE		AO	3
209	FORT DE FRANCE		AP	3
209	FORT DE FRANCE		AR	5
209	FORT DE FRANCE		AS	3
209	FORT DE FRANCE		AT	3
209	FORT DE FRANCE		AV	3
209	FORT DE FRANCE		AW	2
209	FORT DE FRANCE		AX	3
209	FORT DE FRANCE		AY	3
209	FORT DE FRANCE		AZ	2
209	FORT DE FRANCE		BC	5
209	FORT DE FRANCE		BD	1
209	FORT DE FRANCE		BE	1

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de Martinique

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
209	FORT DE FRANCE		BH	2
209	FORT DE FRANCE		BI	2
209	FORT DE FRANCE		BK	2
209	FORT DE FRANCE		BL	2
209	FORT DE FRANCE		BM	2
209	FORT DE FRANCE		BN	3
209	FORT DE FRANCE		BO	3
209	FORT DE FRANCE		BP	4
209	FORT DE FRANCE		BR	3
209	FORT DE FRANCE		BS	2
209	FORT DE FRANCE		BT	2
209	FORT DE FRANCE		BV	2
209	FORT DE FRANCE		BW	2
209	FORT DE FRANCE		BX	2
209	FORT DE FRANCE		BY	3
210	FRANCOIS		A	3
210	FRANCOIS		B	3
210	FRANCOIS		C	2
210	FRANCOIS		D	2
210	FRANCOIS		E	2
210	FRANCOIS		H	2
210	FRANCOIS		I	2
210	FRANCOIS		K	2
210	FRANCOIS		L	2
210	FRANCOIS		N	2
210	FRANCOIS		P	2
210	FRANCOIS		R	2
210	FRANCOIS		S	2
210	FRANCOIS		T	2
210	FRANCOIS		V	2
210	FRANCOIS		W	2
210	FRANCOIS		X	2
210	FRANCOIS		Y	2
210	FRANCOIS		Z	2
210	FRANCOIS		AB	2
210	FRANCOIS		AC	1
210	FRANCOIS		AD	2
210	FRANCOIS		AE	2
210	FRANCOIS		AH	2
210	FRANCOIS		AI	3
210	FRANCOIS		AK	1
210	FRANCOIS		AL	2
211	GRAND RIVIERE			1
212	GROS MORNE			2
213	LAMENTIN		A	3
213	LAMENTIN		B	3
213	LAMENTIN		C	3
213	LAMENTIN		D	3
213	LAMENTIN		E	4
213	LAMENTIN		I	2
213	LAMENTIN		K	2
213	LAMENTIN		L	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de Martinique

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
213	LAMENTIN		M	2
213	LAMENTIN		N	2
213	LAMENTIN		O	2
213	LAMENTIN		P	3
213	LAMENTIN		R	3
213	LAMENTIN		S	3
213	LAMENTIN		T	2
213	LAMENTIN		V	2
213	LAMENTIN		W	2
213	LAMENTIN		X	2
213	LAMENTIN		Y	2
213	LAMENTIN		Z	2
213	LAMENTIN		AB	2
213	LAMENTIN		AC	2
213	LAMENTIN		AD	2
213	LAMENTIN		AE	2
213	LAMENTIN		AH	2
213	LAMENTIN		AI	2
213	LAMENTIN		AK	2
213	LAMENTIN		AL	2
213	LAMENTIN		AM	2
213	LAMENTIN		AN	3
213	LAMENTIN		AO	2
213	LAMENTIN		AP	2
213	LAMENTIN		AR	2
213	LAMENTIN		AS	2
213	LAMENTIN		AT	3
213	LAMENTIN		AV	2
213	LAMENTIN		AW	4
213	LAMENTIN		AX	4
213	LAMENTIN		AZ	3
213	LAMENTIN		BC	2
214	LORRAIN			2
215	MACOUBA			1
216	MARIGOT			1
217	MARIN		A	2
217	MARIN		B	2
217	MARIN		C	2
217	MARIN		D	2
217	MARIN		E	2
217	MARIN		H	3
217	MARIN		I	3
217	MARIN		K	2
217	MARIN		L	2
217	MARIN		M	2
217	MARIN		N	2
217	MARIN		P	2
217	MARIN		R	3
218	MORNE ROUGE			1
219	PRECHEUR			1
220	RIVIERE PILOTE			2
221	RIVIERE SALEE		A	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de Martinique

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
221	RIVIERE SALEE		B	2
221	RIVIERE SALEE		C	2
221	RIVIERE SALEE		D	2
221	RIVIERE SALEE		E	2
221	RIVIERE SALEE		H	2
221	RIVIERE SALEE		I	2
221	RIVIERE SALEE		K	2
221	RIVIERE SALEE		L	3
221	RIVIERE SALEE		M	2
221	RIVIERE SALEE		N	2
222	ROBERT		A	3
222	ROBERT		B	3
222	ROBERT		C	3
222	ROBERT		D	2
222	ROBERT		E	2
222	ROBERT		H	2
222	ROBERT		I	2
222	ROBERT		K	2
222	ROBERT		L	2
222	ROBERT		M	2
222	ROBERT		N	2
222	ROBERT		O	2
222	ROBERT		P	3
222	ROBERT		R	3
222	ROBERT		S	2
222	ROBERT		T	2
222	ROBERT		V	2
222	ROBERT		W	2
222	ROBERT		X	2
222	ROBERT		Y	2
222	ROBERT		Z	2
222	ROBERT		AB	2
222	ROBERT		AC	2
222	ROBERT		AD	2
222	ROBERT		AE	2
222	ROBERT		AH	2
222	ROBERT		AI	2
222	ROBERT		AK	2
222	ROBERT		AL	2
222	ROBERT		AM	3
222	ROBERT		AN	2
222	ROBERT		AO	2
222	ROBERT		AP	2
222	ROBERT		AR	2
222	ROBERT		AS	2
222	ROBERT		AT	3
223	SAINT ESPRIT			2
224	SAINT JOSEPH			2
225	SAINT PIERRE			1
226	SAINTE ANNE		A	2
226	SAINTE ANNE		B	2
226	SAINTE ANNE		C	2



Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de Martinique

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
226	SAINTE ANNE		D	2
226	SAINTE ANNE		E	3
226	SAINTE ANNE		H	3
226	SAINTE ANNE		I	2
226	SAINTE ANNE		K	2
226	SAINTE ANNE		L	2
226	SAINTE ANNE		M	3
227	SAINTE LUCE			2
228	SAINTE MARIE			2
229	SCHOELCHER		A	2
229	SCHOELCHER		B	2
229	SCHOELCHER		C	2
229	SCHOELCHER		D	2
229	SCHOELCHER		E	2
229	SCHOELCHER		H	4
229	SCHOELCHER		I	4
229	SCHOELCHER		K	4
229	SCHOELCHER		L	3
229	SCHOELCHER		M	3
229	SCHOELCHER		N	3
229	SCHOELCHER		O	3
229	SCHOELCHER		P	3
229	SCHOELCHER		R	3
229	SCHOELCHER		S	3
229	SCHOELCHER		T	3
229	SCHOELCHER		V	3
229	SCHOELCHER		W	2
229	SCHOELCHER		X	2
229	SCHOELCHER		AB	3
229	SCHOELCHER		AC	3
230	TRINITE		A	3
230	TRINITE		B	3
230	TRINITE		C	1
230	TRINITE		D	1
230	TRINITE		E	2
230	TRINITE		H	1
230	TRINITE		I	2
230	TRINITE		K	2
230	TRINITE		L	2
230	TRINITE		M	2
230	TRINITE		N	2
230	TRINITE		O	2
230	TRINITE		P	2
230	TRINITE		R	2
230	TRINITE		S	2
230	TRINITE		T	2
230	TRINITE		V	2
230	TRINITE		W	2
230	TRINITE		X	3
230	TRINITE		Y	2
230	TRINITE		AB	2
231	TROIS ILETS		A	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de Martinique

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
231	TROIS ILETS		B	3
231	TROIS ILETS		C	2
231	TROIS ILETS		D	3
231	TROIS ILETS		E	3
231	TROIS ILETS		H	2
231	TROIS ILETS		I	2
231	TROIS ILETS		K	3
232	VAUCLIN			2
233	MORNE VERT			1
234	BELLEFONTAINE			1

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-06-10-006

LISTE DES COEFFICIENTS DE LOCALISATION DPT  
972

## Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation

Aucun coefficient de localisation n'a été fixé.



PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-06-07-033

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection au sein de l'Agence de la BDAF au  
Lamentin C. Cial La Galléria 1er étage



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160049

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0079**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la "BANQUE DES ANTILLES FRANÇAISES"  
"AGENCE DU LAMENTIN"  
Centre Commercial La Galléria au 1er étage**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Mme Cindy ESPIAND, responsable sécurité de la "**Banque des Antilles Françaises**" (BDAF) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à "**L'AGENCE DE LA BDAF DU LAMENTIN**" sise Centre Commercial La Galléria au 1er étage ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mai 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er: Madame Cindy ESPIAND, responsable sécurité de la "**Banque des Antilles Françaises**", est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter le système de vidéoprotection de "**L'AGENCE DE LA BDAF DU LAMENTIN**" sise Centre Commercial La Galléria au 1er étage, composé de **2 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160049**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Cindy ESPIAND, responsable sécurité, Messieurs Didier LOING, directeur général et Didier PAGESY, directeur des travaux et aménagements.**

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité Publique de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Cindy ESPIAND, responsable sécurité de la "BDAF" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 7 JUIN 2016**

Pour le Préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



François de KERÉVER



PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-06-07-012

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection au sein de l'établissement "TRANSIT  
MARTINQUAIS "



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160075

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0057**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement "TRANSIT MARTINQUAIS"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Fabrice de MONT-SERRAT responsable d'exploitation de l'établissement "TRANSIT MARTINQUAIS", sis Zone de Génipa à Ducos;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mai 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Fabrice de MONT-SERRAT responsable d'exploitation de l'établissement "TRANSIT MARTINIQUEAIS", sis Zone de Génipa à Ducos, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **5 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160075**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Fabrice de MONT-SERRAT responsable d'exploitation de l'établissement "TRANSIT MARTINIQUEAIS", sis Zone de Génipa à Ducos et Patrice MARRAUT DES GROTTES, président.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Fabrice de MONT-SERRAT responsable d'exploitation de l'établissement "TRANSIT MARTINQUAIS"**, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 7 JUIN 2016**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-06-07-028

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection au sein de la Sarl "PLA"





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160067

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0072**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la Sarl "PLA"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Jean LEBLANC-MORINIERE Directeur Général de la Sarl "PLA", sise 18 rue Ernest Deproge à Fort-de-France ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mai 2016 ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean LEBLANC-MORINIERE Directeur Général de la Sarl "PLA", sise 18 rue Ernest Deproge à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160067**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean LEBLANC-MORINIERE Directeur Général de la Sarl "PLA" et Mme Martine ROFFIAEN, Directrice du magasin.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean LEBLANC-MORINIERE Directeur Général de la Sarl "PLA" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 7 JUIN 2016

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

**PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION**

**R02-2016-06-07-042**

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection au sein de la Sarl" LA COMLPAGNIE  
DU RHUM"**





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**  
**Section des Polices Administratives**

Dossier n° 20160081

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0089**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la Sas "LA COMPAGNIE DU RHUM"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Philippe ASSIER DE POMPIGNAN, directeur de la Sas "LA COMPAGNIE DU RHUM", sise Habitation Le Simon au François ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mai 2016 ;



Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe ASSIER DE POMPIGNAN, directeur de la Sas "LA COMPAGNIE DU RHUM", sise Habitation Le Simon au François, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé d'**une caméra extérieure**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160081**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Philippe ASSIER DE POMPIGNAN, directeur de la Sas "LA COMPAGNIE DU RHUM" et Mme Marika ASSIER DE POMPIGNAN, directrice associée.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Philippe ASSIER DE POMPIGNAN, directeur de la Sas "LA COMPAGNIE DU RHUM" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 7 JUIN 2016**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-06-07-024

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection au sein de la Sas "BETON PLUS" au  
François



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**  
**Section des Polices Administratives**

Dossier n° 20160077

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0069**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la Sas "BETON PLUS"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Stéphane ABRAMOVICI, directeur de la Sas "BETON PLUS", sise ZA de Trianon au François ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mai 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane ABRAMOVICI, directeur de la Sas "BETON PLUS", sise ZA de Trianon au François, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **4 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160077**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Stéphane ABRAMOVICI, directeur de la Sas "BETON PLUS" et Frédéric HUET, responsable d'exploitation.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Stéphane ABRAMOVICI, directeur de la Sas "BETON PLUS", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 7 JUIN 2016

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-06-07-025

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection au sein de la Sas "BETON PLUS" à  
Ste-Marie



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160078

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0070**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la Sas "FRANCE BETON"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Stéphane ABRAMOVICI, directeur de la Sas "FRANCE BETON", sise Quartier Charpentier à Sainte-Marie ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mai 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane ABRAMOVICI, directeur de la Sas "FRANCE BETON", sise Quartier Charpentier à Sainte-Marie, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **4 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160078**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Stéphane ABRAMOVICI, directeur de la Sas "FRANCE BETON" et Frédéric HUET, responsable d'exploitation.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Stéphane ABRAMOVICI, directeur de la Sas "**FRANCE BETON**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **7 JUIN 2016**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER



PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-06-07-026

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection au sein du "RESTAURANT HANOÏ"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160083

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0073**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein du "RESTAURANT HANOÏ"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Vansang DOAN, gérant du "RESTAURANT HANOÏ", sis 7 avenue des Arawaks à Fort-de-France ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mai 2016 ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Vansang DOAN, gérant du "RESTAURANT HANOÏ", sis 7 avenue des Arawaks à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160083**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Vansang DOAN, gérant du "RESTAURANT HANOÏ" et Mme Thixuyen DOAN, co-gérante.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Vansang DOAN, gérant du "RESTAURANT HANOÏ" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 7 JUIN 2015

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-06-07-031

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection au sein du magasin "LA COSTA DEL  
SOL"





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160082

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0077**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein du magasin "LA COSTA DEL SOL"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Mario VIERSAC, gérant du magasin "LA COSTA DEL SOL" sis 53 rue Justin Roc au Diamant ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mai 2016 ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Mario VIERSAC, gérant du magasin "LA COSTA DEL SOL" sis 53 rue Justin Roc au Diamant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de 2 **caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160082**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Mario VIERSAC, gérant du magasin "LA COSTA DEL SOL" et Mme Maréva FREROT, responsable de magasin.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Mario VIERSAC, gérant du magasin "LA COSTA DEL SOL" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

**- 7 JUIN 2016**

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-06-07-016

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système  
d'exploitation de la vidéoprotection du "CMCCN"





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**  
**Section des Polices Administratives**

Dossier n° 20160059

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0058**

**portant renouvellement du système de vidéoprotection  
de l'agence du "CREDIT MUTUEL COOPERATIVE DE CREDIT DU NORD"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-03056 du 17 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence du "**CREDIT MUTUEL COOPERATIVE DE CREDIT DU NORD**", située Rue Gabriel Péri à Saint-Pierre comprenant **9** caméras intérieures et **3** caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence du "**CREDIT MUTUEL COOPERATIVE DE CREDIT DU NORD**", située Rue Gabriel Péri à Saint-Pierre, présentée par M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**";

**Vu** le récépissé de renouvellement du système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;



Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mai 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**", est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence du "**CREDIT MUTUEL COOPERATIVE DE CREDIT DU NORD**", située Rue Gabriel Péri à Saint-Pierre, composé de **9 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160059**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs François WAGNER, directeur général délégué de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE" et Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 10-03056 du 17 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence du "**CREDIT MUTUEL COOPERATIVE DE CREDIT DU NORD**", située Rue Gabriel Péri à Saint-Pierre, comprenant **9** caméras intérieures et **3** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 7 JUIN 2016**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-06-07-014

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système  
de vidéoprotection de la " Fédération du Crédit Mutue "



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160061

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0060**

**portant renouvellement du système de vidéoprotection**  
**au sein de la "FEDERATION DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-03053 du 17 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la "FEDERATION DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE", située Rue du Professeur Raymond Garcin à Fort-de-France comprenant 9 caméras intérieures et 7 caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection de la "FEDERATION DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE", située Rue du Professeur Raymond Garcin à Fort-de-France, présentée par M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE";

**Vu** le récépissé de renouvellement du système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mai 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**", est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la "**FEDERATION CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**", située Rue du Professeur Raymond Garcin à Fort-de-France, composé de **9 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160061**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs François WAGNER, directeur général délégué de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE" et Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 10-03053 du 17 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection de la "**FEDERATION DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**", située Rue du Professeur Raymond Garcin à Fort-de-France, comprenant **9** caméras intérieures et **7** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 7 JUIN 2016**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-06-07-013

Arrêté portant renouvellement de " l'Agence du Crédit  
Mutuel Coopérative Ouvrière de Crédit "



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160060

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0059**

**portant renouvellement du système de vidéoprotection**  
**au sein de l'agence du "CREDIT MUTUEL COOPERATIVE OUVRIERE DE CREDIT"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-03054 du 17 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence du "**CREDIT MUTUEL COOPERATIVE OUVRIERE DE CREDIT**", située 48 boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France comprenant **16** caméras intérieures et **3** caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence du "**CREDIT MUTUEL COOPERATIVE OUVRIERE DE CREDIT**", située 48 boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France, présentée par M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**";

**Vu** le récépissé de renouvellement du système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mai 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE", est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence du "CREDIT MUTUEL COOPERATIVE OUVRIERE DE CREDIT", située 48 boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France, composé de **16 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160060**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs François WAGNER, directeur général délégué de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE" et Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral 10-03054 du 17 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence du "**CREDIT MUTUEL COOPERATIVE OUVRIERE DE CREDIT**", située 48 boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France, comprenant **16** caméras intérieures et **3** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **7 JUN 2016**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER



**PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION**

**R02-2016-06-07-018**

**Arrêté portant renouvellement du système d'exploitation de  
la vidéoprotection du " Crédit Mutuel de Shoelcher"**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160063

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0062**

**portant renouvellement du système de vidéoprotection  
de l'agence du "CREDIT MUTUEL DE SCHOELCHER"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-0075 du 10 janvier 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence du "**CREDIT MUTUEL DE SCHOELCHER**", située Anse Madame comprenant **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence du "**CREDIT MUTUEL DE SCHOELCHER**", située Anse Madame, présentée par M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**";

**Vu** le récépissé de renouvellement du système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mai 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**", est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence du "**CREDIT MUTUEL DE SCHOELCHER**", Anse Madame, composé de **6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160063**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs François WAGNER, directeur général délégué de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE" et Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 03-0075 du 10 janvier 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence du "**CREDIT MUTUEL DE SCHOELCHER**", située Anse Madame comprenant **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, **est abrogé**.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 7 JUIN 2016**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-06-07-015

Arrêté portant renouvellement du système de  
vidéprotection du "Crédit Mutuel de Rivière-Salée"





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160062

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0061**

**portant renouvellement du système de vidéoprotection  
de l'agence du "CREDIT MUTUEL DE RIVIERE SALEE"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-00572 du 15 février 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence du "**CREDIT MUTUEL DE RIVIERE SALEE**", située Centre Commercial Leader Price - Quartier La Laugier comprenant **8** caméras intérieures et **3** caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence du "**CREDIT MUTUEL DE RIVIERE SALEE**", située Centre Commercial Leader Price - Quartier La Laugier, présentée par M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**";

**Vu** le récépissé de renouvellement du système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mai 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**", est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence du "**CREDIT MUTUEL DE RIVIERE SALEE**", située Centre Commercial Leader Price - Quartier La Laugier, composé de **8 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160062**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs François WAGNER, directeur général délégué de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE" et Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 10-00572 du 15 février 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence du "**CREDIT MUTUEL DE RIVIERE SALEE**", située Centre Commercial Leader Price - Quartier La Laugier, comprenant **8** caméras intérieures et **3** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 7 JUIN 2016**



Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-06-07-009

Arrêté portant renouvellement et modification du système  
d'exploitation de la vidéoprotection du " Casino Batelière  
Plazza"





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160073

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0055**

**portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection  
du "CASINO BATELIERE PLAZZA"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-01401 du 26 avril 2011 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au "CASINO BATELIERE PLAZZA" sis Rue des Alizés à Schoelcher comprenant **68** caméras intérieures et **8** caméras extérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection du "CASINO BATELIERE PLAZZA" sis Rue des Alizés à Schoelcher, présentée par M.Thierry CRECHENZO, Directeur du Comité Exécutif ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection du "CASINO BATELIERE PLAZZA" sis Rue des Alizés à Schoelcher, présentée par M.Thierry CRECHENZO, directeur du comité exécutif, pour une extension de **5** caméras intérieures;



Vu le récépissé de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mai 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry CRECHENZO, Directeur du Comité Exécutif, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection du "**CASINO BATELIERE PLAZZA**" sis Rue des Alizés à Schoelcher, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160073**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les modifications portent sur :  
ajout de **5** caméras intérieures

Le dispositif est composé désormais de **73** caméras intérieures et de **8** caméras extérieures.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le Président du Comité Exécutif du "CASINO BATELIERE PLAZZA" sis Rue Alizés à Schoelcher, le Directeur Adjoint, le Délégué Branche Casinos et le Président Directeur Général.**

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 11-01401 du 26 avril 2011 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au "**CASINO BATELIERE PLAZZA**" sis Rue des Alizés à Schoelcher comprenant **68** caméras intérieures et **8** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Thierry CRECHENZO, Directeur du Comité Exécutif du "**CASINO BATELIERE PLAZZA**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Fort-de-France, le

**- 7 JUIN 2016**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-06-07-017

Arrêté portant renouvellement et modification du système  
d'exploitation de la vidéoprotection du " Crédit Mutuel du  
Robert"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160064

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0063**

**portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection  
de l'agence du "CREDIT MUTUEL DU ROBERT"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-1886 du 12 février 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence du "**CREDIT MUTUEL DU ROBERT**", située Boulevard Henry Auzé comprenant **1** caméra intérieure et **1** caméra extérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence du "**CREDIT MUTUEL DU ROBERT**", située Boulevard Henry Auzé, présentée par M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**";

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection de l'agence du "**CREDIT MUTUEL DU ROBERT**", située Boulevard Henry Auzé, présentée par M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE, pour une extension de **5** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures ;

**Vu** le récépissé de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mai 2016 ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**", est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence du "**CREDIT MUTUEL DU ROBERT**", située Boulevard Henry Auzé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160064**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les modifications portent sur :

ajout de **5** caméras intérieure et de **2** caméras extérieures.

Le dispositif est composé désormais de **6** caméras intérieures et de **3** caméras extérieures.

Article 3 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs François WAGNER, directeur général délégué de la "CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE" et Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique.**

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.



Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 02-1886 du 12 février 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence du "**CREDIT MUTUEL DU ROBERT**", située Boulevard Henry Auzé comprenant **1** caméra intérieure et **1** caméra extérieure, **est abrogé**.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Guy CROSNIER DE LASSICHERE directeur logistique de la "**CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 7 JUIN 2016**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER